



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS
COMPTE RENDU DE SÉANCE - CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 13 septembre 2017

Le Conseil de la Communauté dûment convoqué le 7 septembre 2017, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la ville de Revel sous la présidence d'Alain CHATILLON, Président.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (40) : Alain CHATILLON, Albert MAMY, André REY, Véronique OURLIAC, Bertrand GÉLI, Michel FERRET, Étienne THIBAUT, Alain ALBOUY, Georges ARNAUD, Jean-Charles BAULE, Alain BOURREL, Nelly CALMET, Josette CAZETTES-SALLES, Jean-Sébastien CHAY, Jean-Louis CLAUZEL, Francis COSTES, Isabelle COUTUREAU, Jean-Claude De BORTOLI, Philippe De LORBEAU, Pascale DUMAS, Philippe DUSSEL, René ESCUDIER, Pierrette ESPUNY, Thierry FRÈDE, Marie-Françoise GAUBERT, Léonce GONZATO, Jean-Luc GOUXETTE, Odile HORN, Michel HUGONNET, Jean LATCHÉ, François LUCENA, Anne-Marie LUCENA, Martine MARÉCHAL, Alain MARY, Claude MORIN, Jean-Marie PETIT, Patrick ROSSIGNOL, Marc SIÉ, Maryse VATINEL, Annie VEAUTE

Conseillers suppléants représentant leurs conseillers titulaires absents (5) : Nathalie LAMOTHE *représentant Voltaire DHENNIN*, Francis MARTY *représentant Alain ITIER*, Jean-Claude VERNIER *représentant Alain MALIGNON*, Christian LAGENTE *représentant Raymond MARTINAZZO*, Ludovic GLAUDE *représentant Thierry PUGET*,

PROCURATIONS (4) : Ghislaine DELPRAT *à Pierrette ESPUNY*, Patricia DUSSENTY *à Annie VEAUTE*, Marielle GARONZI *à Thierry FRÈDE*, Laurent HOURQUET *à Alain CHATILLON*.

ABSENTS EXCUSÉS (8) : Sylvie BALESTAN, Christian BERJAUD, Alain COUZINIÉ, Pierre FRAISSÉ, Solange MALACAN, Michel NAVES, Michel PIERSON, Philippe RICALENS

Nombre de conseillers : *En exercice : 57 Présents : 45 Votants : 49*

Le Président ouvre la séance à 18h00

Secrétaire de séance : Philippe De LORBEAU

Le compte-rendu de séance du 7 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.

113-DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5211-10 DU CGCT

Rapporteur Albert MAMY

Conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., les décisions du Président et des Vice- présidents prises en vertu des délégations font l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DP 2017-31 : Attribution à la SELARL VALORIS GÉOMÈTRE EXPERT du marché : **mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation des travaux de voirie 2017-2018** ; mission effectuée pour le compte de 19 communes (hors communes dont la compétence « voirie » était précédemment gérée par le SIVOM de saint Félix Lauragais) et pour un montant de 30 000,00 euros HT.

DP 2017-32 : Saisonniers site Saint Ferréol – recrutement par l'intermédiaire de SAS API Revel pour la mission de nettoyage du site Saint Ferréol et ses abords, sur la base d'un temps complet au cours des mois de juillet et août 2017 (taux horaire facturé : 19,52 HT).

DP 2017-33 : MCEF Maintenance téléphonique – signature de l'offre présentée par SETELMA pour un montant de 420 € HT, correspondant au coût annuel des prestations de maintenance préventives et curatives. Contrat souscrit pour une période de 1 an renouvelable 2 fois par reconduction expresse.

DP 2017-34 : Achats de 2931 actions de la SAEML « Forum d'entreprise » auprès de la Ville de Revel – signature du contrat de prêt avec Caisse Régionale de Crédit Agricole Toulouse 31 (taux 0,65% - durée 7 ans – échéance annuelle constante : 48 376,51 € - frais de dossier : 330 €)

DÉCISIONS DU 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT

DVP 2017-16 : RAM – signature de la convention d'intervention pour une animation « Contes » assurée bénévolement par l'Association Mots et Merveilles, dans les locaux hébergeant le Relais Assistantes Maternelles. Durée septembre 2017 / août 2018.

DVP 2017-17 : Travaux zone de la Pomme - signature l'offre proposée par la SARL RAFFANEL pour un montant de 4 200,00 € HT correspondant à la mise en place d'un passage piétons sous la forme de bandes rugueuses.

DVP 2017-18 : Aire d'accueil des gens du voyage – signature de l'offre proposée par REVEL BOIS ET MATÉRIAUX pour un montant de 959,49 € HT correspondant à l'achat de bois de charpente et plaques bois type OSB pour réaliser des cloisons extérieures au niveau des auvents.

DVP 2017-19 : Aire d'Accueil des gens du Voyage - signature de l'offre proposée par l'entreprise Sébastien RUB pour un montant de 528,60 € HT correspondant à l'achat, la pose et la mise en service d'un chauffe-eau électrique.

DVP 2017-20 : Aire d'Accueil des gens du Voyage - signature de l'offre proposée par l'entreprise ATYS Concept pour un montant de 1 056 € TTC correspondant à l'achat, l'installation et la mise en service du nouvel équipement informatique permettant le comptage des fluides.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ PREND ACTE des décisions du Président et du 2^{ème} Vice-président telles que présentées

114- ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ACTUALISÉES ET RAPPORT DE LA CLECT N°5

Rapporteur : Jean Claude de BORTOLI

- Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république et notamment l'article 35

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C

- Vu la délibération 83-2016 du 2 décembre 2016 : Fiscalité Unique

- Vu la délibération 90 -2016 du 2 décembre 2016 concernant la CLECT

- Vu les délibérations des communes concernant la désignation des membres de la CLECT

- Vu la délibération 05-2017 du 26 janvier 2017 désignation des membres de la CLECT

-Vu la délibération 04-2017 du 26 janvier 2017 approuvant le montant des attributions de compensation prévisionnelles,

- Vu la 1^{ère} réunion de la CLECT du 20 février 2017

- Vu la 2^{ème} réunion de la CLECT du 17 mars 2017

- Vu la 3^{ème} réunion de la CLECT du 30 mars 2017

- Vu la délibération 48-2017 du 11 avril 2017 du conseil communautaire

- Vu la 4^{ème} réunion de la CLECT du 1^{er} juin 2017 portant modalités de versement/paiement des attributions de compensation,

- Vu la délibération 81-2017 du 1^{er} juin 2017 approuvant le rapport de la CLECT n°4 : versement **semestriel** des attributions de compensation,

Il est rappelé aux conseillers communautaires qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensations permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de l'EPCI lorsqu'il y a transfert de de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité unique. La Commission d'Evaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de 3 mois suivant sa transmission.

Les attributions de compensation (AC) fiscales prévisionnelles ont été votées lors du conseil communautaire du 26 janvier 2017, il convient de les actualiser en fonction des derniers éléments examinés par les différentes CLECT.

La CLECT n°5 s'est réunie le 8 septembre 2017 et a examiné les coûts des transferts de charges portant sur :

- Compétence « Zones Économiques »
- Compétence « Aire d'accueil des gens du voyage »
- Compétence PLU des Communes
- Compétence « Voirie »
- Commune de Saint-Amancet : Validation de l'attribution de compensation

Le rapport de la CLECT 5 est présenté aux conseillers communautaires ainsi que le montant des attributions définitives qui s'établit comme suit tel que détaillé dans le document annexé à la présente délibération :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SUITE TRANSFERT DES CHARGES (suite CLECT5 du 8/9/2017)		
1	ARFONS	93 665
2	BELESTA EN LAURAGAIS	17 564
3	BELLESERRE	- 15 013
4	BLAN	- 7 270
5	CAHUZAC	14 964
6	DURFORT	125 796
7	GARREVAQUES	- 647
8	JUZES	355
9	LE FALGA	- 1 679
10	LE VAUX	1 095
11	LEMPAUT	- 53
12	LES BRUNELS	- 1 783
13	LES CAMMAZES	4 895
14	MAURENS	- 469
15	MONTÉGUT LAURAGAIS	- 3 067
16	MONTGEY	- 11 830
17	MOURVILLES HAUTES	- 1 163
18	NOGARET	- 479
19	PALLEVILLE	- 8 238
20	POUDIS	- 1 466
21	PUECHOURS	- 6 573
22	REVEL *	1 924 623
23	ROUMENS	15 030
24	SAINT AMANCET	9 976
25	SAINT FELIX LAURAGAIS	80 190
26	SAINT JULIA	5 894
27	SOREZE	139 117
28	VAUDREUILLE	9 578

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le rapport de la CLECT 5 du 8 septembre 2017 tel que présenté

APPROUVE le montant des attributions définitives tel que présenté

AUTORISE le Président à signer tout autre document se rapportant à cette affaire et lui donne tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

115- A - FISCALITÉ CFE : FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT A L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM

Rapporteur André REY

- Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république et notamment l'article 35

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu le CGI et notamment l'article 1647 D

- Vu la délibération N° 007-09-2014 de la Ville de Revel en date du 24 septembre 2014 portant modification des seuils en 2015 pour les entreprises soumises à la base minimum de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

- Vu la délibération 83-2016 du 2 décembre 2016 de la Communauté de communes : fiscalité Unique

- Vu la délibération 47-2017 du 11 avril 2017 de la communauté de communes : taux CFE

Les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettent au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de 6 tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES	MONTANT de la BASE MINIMUM
<= 10 000 €	Compris entre 216 € et 514 €
10 000 à 32 600 €	Compris entre 216 € et 1 027 €
32 600 à 100 000 €	Compris entre 216 € et 2 157 €
100 000 à 250 000€	Compris entre 216 € et 3 596 €
250 000 à 500 000 €	Compris entre 216 € et 5 136 €
> 500 000 €	Compris entre 216 € et 6 678 €

Après analyse, il est proposé aux conseillers communautaires de retenir comme base minimum des montants identiques à ceux retenus par la commune de Revel lors du conseil municipal du 24 septembre 2014 actualisés au titre de l'année 2017 soit :

MONTANT CHIFFRE AFFAIRES OU DES RECETTES	MONTANT BASE MINIMUM PROPOSEE
<= 10 000 €	357
10 000 à 32 600 €	713
32 600 à 100 000 €	968
100 000 à 250 000€	1 833
250 000 à 500 000 €	2 240
> 500 000 €	4 072

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITE

DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum

FIXE le montant de cette base à 357 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €

FIXE le montant de cette base à 713 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €

FIXE le montant de cette base à 968 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €

FIXE le montant de cette base à 1 833 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €

FIXE le montant de cette base à 2 240 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €

FIXE le montant de cette base à 4 072 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire et lui donne tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

115 B - FISCALITÉ : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) : EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX

Rapporteur André REY

-Vu l'arrêté portant classement de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) publié au JO du 29/3/2017

- Vu les articles 1639 A bis, 1464 D, 1465 A et 1586 nonies du code Général des impôts

Les dispositions de l'article 1464 D du Code Général des Impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) les médecins et auxiliaires médicaux pour une durée qui ne peut être inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de CFE en application de la délibération d'un EPCI est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI.

Considérant cette mesure favorable à l'installation de médecin et auxiliaires médicaux sur le territoire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITE

DECIDE d'exonérer de la CFE les médecins et auxiliaires médicaux

DECIDE de fixer la durée de l'exonération à 3 ans,

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire et lui donne tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

André REY précise que l'impact, en termes de fiscalité pour la communauté de communes, serait selon les simulations d'environ 1000 €

116- SYNDICAT MIXTE EAU ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE- GARONNE : PROPOSITION D'ADHÉSION (ANNEXE 3)

Rapporteur : André REY

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA31) assure les missions **d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**. Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Il est expressément précisé que toutes les compétences exercées par le syndicat mixte ont un caractère optionnel et que leur transfert par les collectivités et établissements membres peut porter sur une, plusieurs ou toutes les compétences au sein d'un ou plusieurs domaines visés ci-dessus.

Il est par ailleurs précisé que le transfert d'au moins une compétence d'un domaine permet de bénéficier de prestations intégrées pour l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de ce domaine.

Ce syndicat à la carte exerce également les compétences suivantes

- Eau potable (Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence), Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage), Distribution d'eau potable)
- Assainissement collectif (Collecte des eaux usées, Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration), Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant))

■ Autres compétences liées au cycle de l'eau (Eaux pluviales, Canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute, au sens des articles 151-36 à 151-40 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement dont la liste est tenue à jour par le Bureau.)

Telles que définies dans les statuts ci annexés.

Selon les dispositions de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée, à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. Compte-tenu des dispositions de l'article 3 des statuts de la communauté de communes approuvés par l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2016 prévoyant cette disposition dérogatoire à l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales, il n'est pas nécessaire de solliciter pour cette adhésion l'accord des communes membres.

Les collectivités sont représentées, au sein des instances du syndicat mixte, par des représentants des Commissions Territoriales ayant pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager en ce qui les concerne. Le nombre de représentants, dont dispose chaque collectivité est déterminé en fonction de leur population respective. Les voix des délégués sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité d'appartenance.

Compte tenu de l'intérêt que représente une telle structure de coopération pour la communauté de communes, Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver ses statuts, d'y adhérer au 1^{er} janvier 2018 et de lui transférer la compétence Assainissement Non Collectif.

Monsieur le Président propose également de procéder d'ores et déjà à la désignation parmi les membres de l'assemblée des cinq délégués qui seront chargés de représenter la communauté de communes au sein de la Commission territoriale. Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue.

Font acte de candidatures :

- 1- René ESCUDIER
- 2- Jean- Claude de BORTOLI
- 3- Véronique OURLIAC
- 4- Jean LATCHÉ
- 5- François LUCENA

Et sont élus à l'unanimité des membres présents

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne annexés à la présente délibération

DECIDE d'adhérer au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne au 1^{er} janvier 2018

DECIDE de transférer au syndicat mixte la compétence suivante : **Assainissement non collectif**

DESIGNE René ESCUDIER, Jean- Claude de BORTOLI, Véronique OURLIAC, Jean LATCHÉ, François LUCENA représentants de la communauté de communes au sein des instances délibérantes du syndicat mixte

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire et lui donne tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

117 - SITE SAINT FERRÉOL : AMÉNAGEMENT DE PARKING : ACQUISITION PARCELLE B 1389 COMMUNE DE SORÈZE

Rapporteur : Albert MAMY

- Vu la délibération 82-2017 du 1^{er} Juin 2017 concernant l'aménagement de parkings sur le site de Saint Ferréol

- Vu la délibération du 7 Juillet 2017

- Vu la délibération du 22 Aout 2017 de la commune de Sorèze portant cession de la parcelle B 1389 à la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois

- Vu l'avis des domaines en date du 3 août 2017

La commune de Sorèze est propriétaire le long de la route départementale de la parcelle cadastrée B 1389 d'une superficie de 1ha 44 ca et 42 a, déjà ponctuellement utilisée en parking non aménagé

Compte tenu du projet d'intérêt général présenté par la communauté de communes, le conseil municipal de la commune de Sorèze a décidé, à l'unanimité en séance du 3 août 2017 de céder à l'euro symbolique, la parcelle B 1389 à la communauté de communes afin de permettre la réalisation d'aires de stationnement.

Cette cession est conditionnée au maintien intégral des zones boisées existantes sur la parcelle B 1389 ;



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'acquisition de la parcelle B 1389 d'une superficie de 1 ha 44 ca et 42 ares, propriété de la commune de Sorèze afin d'y aménager une aire de stationnement,

PRECISE que cette cession sera réalisée à l'euro symbolique compte tenu de l'intérêt général du projet et que les zones boisées existantes seront maintenues dans leur intégralité,

PRECISE que tous les frais inhérents à cette cession seront à la charge de la communauté de communes

AUTORISE le Président à signer tout autre document se rapportant à cette affaire et lui donne tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

118/ ORGANISATION JOURNÉE DE SOLIDARITÉ SUITE AVIS COMITÉ TECHNIQUE

Rapporteur : André REY

La loi 2004-626 du 30 juin 2004 a institué, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, une journée de solidarité non rémunérée.

La loi 2008-351 du 16 avril 2008 modifie le dispositif de mise en œuvre de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale. Le principe est maintenu mais les dispositions de mise en œuvre sont modifiées : un agent employé à temps complet devra donc toujours accomplir 1607 heures par an.

Concernant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité : obligation d'une délibération de l'organe délibérant précédé d'un avis du Comité Technique.

Chaque collectivité doit se prononcer sur une des 3 options : travail d'un jour férié autre que le 1^{er} mai/ travail d'un jour de RTT/ toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

La journée de solidarité correspondant à 7 heures de travail sera effectuée selon les modalités suivantes : Modalité pour un agent temps complet à adapter selon temps de travail

La journée de Pentecôte ne sera pas travaillée. En contrepartie, les 7 heures de travail seront effectuées au mois d'octobre : + 1 heure par jour pendant 7 jours après validation des plannings par l'autorité territoriale.

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion le 31 août 2017

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le principe d'organisation de la journée de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées tel que présenté

AUTORISE le Président à signer tout autre document se rapportant à cette question

119/ RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (ANNEXE 4)

Rapporteur : André REY

- Vu l'avis favorable de la CTP du Centre de Gestion de la Haute Garonne du 30 Août 2012,

- Vu la délibération 89-2012 du 14 septembre 2012 portant approbation du règlement intérieur

- Vu l'avis favorable de la Comité Technique du Centre de Gestion Haute- Garonne du 31 Août 2017,

Le comité technique du 30 aout 2012 et le conseil communautaire du 14 septembre 2012 ont validé le règlement intérieur. Suite à des modifications règlementaires et à des adaptations nécessaires, il convient d'actualiser et d'apporter des modifications au règlement de septembre 2012.

Après lecture du projet de règlement intérieur ci annexé

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion en séance du 31 Aout 2017

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le règlement intérieur des services tel que proposé.

AUTORISE le Président à signer tout autre document se rapportant à cette affaire

120 / ORGANIGRAMME DES SERVICES SUITE AVIS COMITÉ TECHNIQUE (ANNEXE 5)

Rapporteur : André REY

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes assure de nouvelles compétences ; l'organisation des services a été étudiée et un nouvel organigramme proposé afin de prendre en compte

- l'accueil d'un agent sur un temps non complet de 20 heures hebdomadaires suite au transfert de la compétence « voirie » précédemment exercée par le SIVOM de Saint- Félix Lauragais
- le recrutement - en cours - d'un agent en charge de la programmation et du suivi des travaux voirie auprès des 28 communes, du suivi des travaux et des permissions de voirie suite au transfert de la compétence « voirie »
- la mise à disposition d'un agent (50% de son temps de travail) par la ville de Revel pour exercer la compétence « aire d'accueil des gens du voyage »
- en cours de réflexion : la mise à disposition d'un agent (temps complet) auprès de l'office de tourisme intercommunal
- en cours de réflexion : recrutement d'un agent (temps complet) sur les missions d'administration générale, vie des assemblées et accueil

Le nouvel organigramme répond à la volonté des conseillers communautaires d'axer le projet de territoire sur le développement de l'économie et du tourisme

L'organisation des services tel que présenté répond à cet objectif :

- ■ Le pôle « Développement Économique, touristique & numérique »
- ■ Le pôle « Administration générale & finances »
- ■ Le pôle « Aménagement & urbanisme »
- ■ Le pôle « Voirie & Travaux »

Deux coopérations complètent le dispositif

- Création d'un service commun avec la ville de Revel : service ressources Humaines, Commande Publique et communication (validé par les instances du CDG 31)
- Création d'une « entente intercommunale » (en cours de réflexion) avec la Communauté de communes Sor et Agout concernant la petite enfance, l'enfance et l'économie afin de renforcer l'attractivité du bassin de vie et d'emploi représenté par les deux communautés de communes

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le nouvel organigramme de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

121/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur André REY

- Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 183 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 Modifiée par la loi 87-522 du 13 Juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération n° 5-2014 du 27 février 2014 portant actualisation du tableau des effectifs,
- Vu la délibération n° 119-2014 du 11 décembre 2014 portant création d'un poste service enfance
- Vu la délibération n° 9-2015 du 19 février 2015 portant actualisation du tableau des effectifs
- Vu les délibérations n° 47-2015 du 7 mai 2015 / n° 03-2016 du 11 février 2016 / n° 58-2016 du 23 juin 2016 et n° 15-2017 du 26 janvier 2017 portant modification du tableau des effectifs
- Vu la délibération 34-2017 du 2 mars 2017 portant modification du tableau des effectifs : suppression d'un poste d'Animateur Principal de 2^{ème} classe et création d'un poste d'Animateur Principal de 1^{ère} classe

- Vu la délibération 07-2017 du 26 janvier 2017 approuvant la reprise de la compétence « voirie » par la Communauté de Communes au Syndicat SIVOM de Saint-Félix Lauragais et le retrait de la Communauté de Communes du périmètre du Syndicat SIVOM de Saint-Félix Lauragais
 - Vu la délibération 111-2017 du 7 Juillet 2017 concernant la création de deux postes du grade d'Adjoint Administratif, l'un à temps complet, l'autre à temps non complet (20 heures hebdomadaires).
 - Vu la délibération 50-2016 du 23 juin 2016 portant modification des statuts et compétence « création, entretien et gestion de la voirie » et la délibération du 26 janvier 2017 concernant la création d'un poste « voirie » en CDD
- Afin d'assurer la compétence « voirie » il convient de créer un poste grade ingénieur territorial temps complet et supprimer 2 postes contrat durée déterminée.

Rappel : 3 agents sont en position de détachement auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal et 2 agents sont en position de disponibilité.

		Délibération création ou modification	effectifs en poste	disponibilité détachement	OBS ERVATIONS
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services	A	CC 15/4/2010	1		
Emploi fonctionnel		CC 27/2/2014			
ATTACHÉ PRINCIPAL					
RÉDACTEUR PRINC 1ère Classe	B	CC 23/06/2011	1		
REDACTEUR PRINC 2ème Classe	B	CC 11/02/2016	1		
ADJOINT ADM 1 CL	C	CC 11/7/2007	1		
ADJOINT ADMINISTRATIF 2 CL	C	CC 7 MAI 2015	1		
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	CC 7 JUILLET 2017	1		20 HEURES HEBDO
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	CC 7 JUILLET 2017	1		TEMPS COMPLET
FILIERE TECHNIQUE					
INGENIEUR PRINCIPAL	A	CC 11/7/2007		1	
INGENIEUR PRINCIPAL	A	CC 7 MAI 2015	1		
INGENIEUR	A	CC 13 SEPT 2017			création CC 13/9/2017
TECHNICIEN PRINCIPAL	B	CC 27/2/2014	1		
FILIERE MEDICO SOCIALE					
ÉDUCATEUR JEUNES ENFANTS	B	CC 29/09/11	1	1	
FILIERE ANIMATION					
ANIMATEUR PRINC 1ère classe	B	CC 02/03/2017	1		
ANIMATEUR	B	CC 17/12/09		1	Détachement au 1/7/ 2016
Adjoint d'animation 1ère Classe	C	CC 21/6/2013		2	CC 12/05/2016 durée 3ans Détachement au 1/3/2014 jusqu'au 31/12/2017
NON TITULAIRES					
CDD catégorie A		CC 12/12/2013	1		3 ans (mars 2017-2020)
CDD Catégorie B		CC 26/1/2017			supprimé CC 13/9/2017
CDD catégorie C		CC 23/06/2016			supprimé CC 13/9/2017 1 an (01/09/16 au 31/08/17)
TOTAL			12	5	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle que proposée
AUTORISE le Président à signer tout autre document se rapportant à cette affaire

122 / SPL HAUTE-GARONNE DÉVELOPPEMENT : ANNULATION DÉLIBÉRATION DU 2 DÉCEMBRE 2016 ET PRISE DE PARTICIPATION (ANNEXE 6)

Rapporteur Alain CHATILLON

- Vu la délibération 109-2016 du 2 décembre 2016
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1 relatif aux SPL et, sur renvoi de ce même article, les articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1522-2, L. 1522-3 et L. 1524-5 ;
- Vu le code de commerce ;

Par délibération du 2 décembre 2016, le conseil communautaire avait approuvé les projets de statuts et la désignation d'un représentant auprès d'une SPL Haute-Garonne Développement en constitution. Des modifications étant intervenues, il convient d'annuler cette délibération.

La SPL Haute-Garonne Développement assurera - sur le territoire de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, en milieu rural, au titre de la solidarité territoriale- la mise en œuvre des actions relevant des compétences suivantes :

- Au titre des compétences touristiques, culturelles et sportives partagées au sens de la loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015
- Au titre des compétences en matière d'action sociale, numérique, voirie et de logement.
- Au titre de la compétence d'assistance technique du département de l'article L3232-11 du code général des collectivités locales afin de contribuer à l'aménagement du territoire.

La SPL sera dirigée par un Conseil d'administration de 12 membres :

- 10 administrateurs représentant le Conseil Départemental
- 2 administrateurs représentant les EPCI. Ces administrateurs seront désignés par une assemblée spéciale qui réunira l'ensemble des actionnaires qui auront une participation trop réduite pour prétendre à une représentation directe au sein du conseil d'administration. Cette assemblée spéciale comprendra un délégué de chaque collectivité concernée, votera son règlement, élira son président et organisera ses débats.

Il convient

- de désigner un représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale constitutive de la société et de le doter de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts et le bulletin de souscription des actions ;
- de désigner un représentant de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale.

Le capital de la SPL sera de 239 000 €, le Conseil départemental de la Haute-Garonne sera actionnaire majoritaire de la SPL et participera au capital social à hauteur de 200 000 €. Les 13 autres actionnaires seront les communautés de communes, maîtres d'ouvrage des opérations d'aménagement qui souhaitent concéder à la SPL des missions relevant de son objet social. La participation s'élève à 3 000 €.

Par conséquent, au vu de l'intérêt pour la collectivité, après lecture des divers documents et statuts de la SPL ci annexés

Désignation du représentant au sein des instances de la SPL :

Sur proposition des membres de l'assemblée : Monsieur Etienne THIBAUT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A LA MAJORITÉ DES 49 VOIX

ANNULE la délibération 109-2016 du 2 décembre 2016,

APPROUVE le nouveau projet de statuts de la SPL « Haute-Garonne Développement » tel que présenté

APPROUVE la prise de participation au capital de ladite SPL pour un montant de 3 000 € euros correspondant à 30 actions de valeur unitaire 100 €

DIT que cette somme sera inscrite au budget 2017 (section d'investissement – compte 261)

DÉSIGNE Étienne THIBAULT comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale constitutive de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts et le bulletin de souscription pour 30 actions

DÉSIGNE Étienne THIBAULT pour représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale,

AUTORISE le Président à signer tout autre document se rapportant à cette affaire et lui donne tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

123 / BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur André REY

En vue de la prise de participation à la SPL Haute-Garonne Développement et d'acquisitions nécessaires en équipements informatiques,

La Décision modificative N°3 du budget principal 2017 est présentée :

SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
261 – Titres de participation	+ 3 000	
2183 – Matériel de bureau et informatique	+ 4 000	
2135 – Installations générales et agencements de constructions	- 7 000	
Total investissement	0	0

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ DE 49 VOIX

APPROUVE la décision modificative budgétaire n°3 du budget principal 2017.

124/RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : CONVENTIONS AVEC L'AGENCE DE L'EAU ET LES USAGERS CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES AIDES

Rapporteur André REY

- Vu la délibération N° 14-2015 du 19 février 2015 autorisant le Président à signer avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, les conventions ou protocoles permettant à la Communauté de Communes de percevoir les aides financières accordées, par l'Agence, aux particuliers pour l'opération de réhabilitation groupée entre 2015 et 2017,

Considérant les diagnostics initiaux réalisés depuis 2015 qui ont identifiés des immeubles dont l'assainissement non collectif doit subir une réhabilitation obligatoire du fait d'un impact sanitaire ou environnemental important.

Considérant l'intérêt de renouveler cette opération avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne par la signature d'un protocole pour l'attribution des aides aux particuliers dans le cadre des réhabilitations d'Assainissement Non Collectif.

Une convention d'aide, appelée « convention de mandat », pourra être signée entre la Communauté de Communes et chaque particulier ; puis une convention précisant les modalités d'attribution interviendra entre la Communauté de Communes et l'Agence de l'Eau Adour Garonne qui validera les travaux éligibles.

Enfin, dès que les particuliers auront terminé les travaux, l'Agence de l'Eau versera la subvention maximale de 4 200 € à la Communauté de Communes qui la reversera aux usagers.

Au titre de l'animation, le SPANC percevra une aide à hauteur de 300 € par assainissement réhabilité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Président à signer :

- avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, les conventions permettant à la Communauté de Communes de percevoir les aides financières accordées par l'Agence aux particuliers;
- avec les particuliers, les conventions de mandat autorisant la Communauté de Communes à percevoir puis reverser les aides perçues pour le compte de ces particuliers,
- tout autre document se rapportant à ces conventions ou protocoles.

Jean- Claude VERNIER demande s'il est possible d'augmenter le montant de l'enveloppe par bénéficiaire ? André REY précise que le montant plafond fixé par l'Agence de l'eau est de 4 200€, on peut négocier le nombre de dossiers éligibles mais pas le montant maximum de la subvention attribuée par dossier.

Alain CHATILLON fait part de son inquiétude sur les problématiques de ressources en eau : dans 15 ans il manquera près de 800 millions de m3 d'eau dans l'ancienne région Midi Pyrénées.

125- TAXES DE SEJOURS : actualisation des tarifs et catégories

Rapporteur Albert MAMY

- Vu les articles L2333-30 et L 2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - Vu la délibération du 3 décembre 2009 portant instauration de la taxe de séjour à compter du 01/01/2010,
 - Vu la délibération du 22 mars 2012 portant actualisation des tarifs « taxe de séjour »
 - Vu la délibération du 19 février 2015 portant actualisation des tarifs « taxes de séjour » (Loi des Finances 2015)
 - Vu la délibération du 2 décembre 2016 (taxe additionnelle Haute-Garonne)
 - Vu la délibération 37-2017 du 2 mars 2017 portant actualisation de catégories d'établissement
- Il convient de préciser certains tarifs et catégories d'établissement :

HÉBERGEMENT PAR CATÉGORIE		Taxe de séjour intercommunale	Taxe additionnelle Département
		Tarif de base	Tarn et Haute-Garonne
		Départ 31/81/11	
1	Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	2,50 €	+ 0,25 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	+ 0,15 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	+ 0,09 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements		

	présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €	+ 0,08 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	+ 0,07 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	+ 0,05 €
7	Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement.	0,40 €	+ 0,04 €
8	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.40 €	+ 0.04 €
9	Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,50 €	+ 0,05 €
10	Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	+ 0.02€

Pour rappel, la taxe de séjour est due par personne et par nuitée, sauf cas d'exonération suivants :

- personnes mineures.
- personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune.
- personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- personnes « qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine » (sont visées notamment les associations non marchandes ou auberges de jeunesse qui proposent des hébergements à des prix modiques).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification des tarifs au titre de la taxe de séjour

AUTORISE le Président à signer tout autre document se rapportant à ces dossiers

Bertrand GELI rappelle aux élus que les hébergeurs ont obligation de déclarer leur activité en mairie. La taxe de séjour permet de financer les brochures et la promotion du territoire
Jean Charles BAULE demande quelles sont les sanctions. Albert MAMY indique que dans le cas de fausses déclarations, les juridictions pénales peuvent être saisies.

126 / PLU DE LA COMMUNE DE BLAN APPROBATION DE LA 3ème MODIFICATION **Rapporteur Michel FERRET**

Par délibération du conseil municipal du 30 août 2016, la commune de Blan s'est prononcée sur l'opportunité d'engager la troisième modification de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 octobre 2007 ;

Par arrêté du 5 septembre 2016, monsieur le Maire de la commune de Blan a défini les objectifs poursuivis par la 3^{ème} modification du PLU, ainsi que les modalités de la concertation ;

Par délibération du conseil communautaire n° 49-2016 du 23 juin 2016, la compétence en matière de planification urbaine a été transférée à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 ;

Par délibération du 17 janvier 2017, le conseil municipal de la commune de Blan a donné son accord pour l'achèvement de la procédure de modification du PLU par la Communauté de communes ;

Par délibération n° 23-2017 du 2 mars 2017, la Communauté de communes a décidé la poursuite de la procédure de modification du PLU de la commune de Blan ;

Les personnes publiques associées ont été consultées par courrier du 10 avril 2017, conformément aux dispositions des articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;

Par arrêté n° E17000072/31 du 28 mars 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a nommé un commissaire enquêteur en charge de conduire l'enquête publique préalable à l'approbation de la modification ;

Par arrêté n° 21-2017 du 27 avril 2017, Monsieur le Président de la Communauté de communes a ordonné la réalisation de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 22 mai 2017 au 23 juin 2017 inclus, soit pour une période de 33 jours consécutifs.

Le projet de modification porte sur l'extension d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) afin de permettre à une entreprise, déjà implantée, de construire de nouveaux locaux de production.

La concertation organisée autour de ce projet consistait en :

- La mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les propositions et observations éventuelles ;
- La parution d'une mention dans le journal la Dépêche du Midi ;
- La mise à disposition d'informations sur le site internet de la commune ;
- L'organisation d'une enquête publique.

Trois personnes publiques associées se sont prononcées dans le cadre de la consultation. Deux avis favorables ont été reçus : Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn en date du 3 mai 2017 et Chambre d'Agriculture du Tarn en date du 15 mai 2017.

Le Pôle d'Équilibre Territoriale et Rural (PETR) du Pays Lauragais s'est également prononcé favorablement concernant ce projet le 16 mai 2017. Il a toutefois assorti son avis de deux remarques portant sur le règlement écrit (articles 9 et 11 de la zone agricole). L'article 9 a été complété afin de préciser que l'emprise au sol des constructions sera appréciée au regard de la taille de la parcelle sur laquelle elles seront édifiées. Les mentions de l'article 11, interdisant l'édification de nouveaux murs de clôture et faisant état des conditions d'évolution des murs de clôture existant ont été supprimées considérant que, dans l'emprise du STECAL, aucun mur de clôture n'est existant.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet en date du 16 juin 2017.

Une seule observation a été formulée au cours de l'enquête publique, favorablement à la réalisation de ce projet.

Considérant qu'après avoir été corrigé afin de répondre aux observations du PETR du Pays Lauragais comme précisé ci-avant, le projet de 3^{ème} modification du PLU de la commune de Blan peut être approuvé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la troisième modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Blan ;
PRÉCISE l'affichage pendant une durée minimale d'un mois au siège de la Communauté de communes et à la mairie de Blan la présente délibération
DIT qu'il sera fait mention de cet affichage dans un journal publié dans le département du Tarn, conformément aux dispositions des articles R153-20 au R153-21 ;

DIT qu'il convient de transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, à Monsieur le Préfet du Tarn ;

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du Code général des collectivités territoriales. La présente délibération sera exécutoire à l'accomplissement de la dernière de ces formalités.

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire

127/ RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (ANNEXE 7)

Rapporteur : André REY

- Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dans un souci de démocratisation et de transparence des Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), a rendu obligatoire l'élaboration du rapport annuel d'activité.

Article L5211-39 ,modifié par Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 40 :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Après lecture du rapport d'activité 2016,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE du rapport d'activité 2016 présenté.

PRECISE que ce rapport sera adressé aux Maires des communes membres pour communication aux conseils municipaux.

André REY remercie, au nom de tous les conseillers communautaires, la Directrice Générale et tous les agents de la communauté de communes pour la qualité de leur travail et leur capacité d'adaptation à toutes ces mutations récentes. Il rappelle que tous les dossiers présentés sont le résultat de beaucoup de travail dont une grande partie d'analyse et de juridique.

128/ STATUTS DU PETR « PAYS LAURAGAIS »

Rapporteur Étienne THIBAUT

- Vu la délibération du Pôle d'Equilibre Territorial Rural « Pays Lauragais » (PETR) en date du 10 Juillet 2017 portant modification des statuts du PETR

Le PETR a modifié ses statuts afin de prendre en compte

- l'évolution de son périmètre suite à la création de la communauté de communes Terres du Lauragais,
- la compétence pour élaborer le plan Climat Air Energie Territorial(PCAET), réaliser l'évaluation environnementale stratégique du PCAET et la mise en œuvre des missions du PCAET (suivi, communication, études, animations, ingénierie, etc.) qui lui auront été confiées dans le cadre du programme d'actions,
- et compléter ses statuts sur les prestations de services

Après lecture des statuts du PETR « Pays Lauragais »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification statutaire telle que présentée.

129/ APPROBATION DES SCHÉMAS ACCESSIBILITÉ TARN ET AUDE

Rapporteur Albert MAMY

- Vu la loi Notre du 7 août 2015 et notamment l'article 98
- Vu le décret 2016 - 402 du 4 avril 2016

La loi NOTRe du 7 août 2015 contient des dispositions consacrées à l'accessibilité des services à la population. L'article 98 indique le cadre d'élaboration du « schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public », tandis que son article 100 apporte des précisions sur les « maisons de services au public ».

Sur le territoire de chaque département, l'Etat et le département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les EPCI à fiscalité propre.

Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services.

Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental et dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, leur localisation et leurs modalités d'accès.

Le Préfet et le conseil départemental veillent à la publicité du schéma et à son accessibilité à l'ensemble de la population, en assurant notamment une diffusion dématérialisée ainsi qu'un affichage dans les établissements préfectoraux et à l'hôtel du département.

Le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

La mise en œuvre des actions qui y sont inscrites donne lieu à une convention conclue entre le Préfet, le département, les communes et groupements intéressés, ainsi que les organismes publics et privés concernés et les associations d'usagers des services au public dans le département.

Le schéma peut être révisé avant l'expiration du délai de six ans, sur proposition du Préfet, du département ou des EPCI à fiscalité propre, s'ils représentent soit la moitié au moins de ces établissements sur le territoire départemental, soit la moitié au moins de la population départementale au regard du dernier recensement.

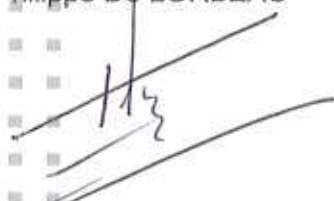
Après lecture des projets des deux schémas d'améliorations des services au public des départements du Tarn et de l'Aude

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Tarn et de l'Aude,

Alain CHATILLON remercie l'assemblée et clôt la séance à 19 h 00.

Le Secrétaire de Séance
Philippe De LORBEAU



Le Président
Alain CHATILLON

